

**N° 6498<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2012)

Par dépêche du 31 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

\*

Le projet de loi sous avis vise à modifier les dispositions de la section 4 du Chapitre 1er du Titre I du Livre II du Code du travail relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle. Depuis la loi modifiée du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 qui avait introduit lesdites mesures jusqu'au 1er janvier 2004, le délai a été prorogé à plusieurs reprises. La loi du 16 décembre 2011 portant entre autre modification de l'article L. 211-11 du Code du travail a limité la validité de ces dispositions au 31 décembre 2012. Le projet de loi actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat propose de proroger une nouvelle fois le délai jusqu'au 31 décembre 2015.

L'évaluation de l'effet des dispositions mentionnées ci-avant sur le marché de l'emploi, telle que prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 211-11, a entretemps été réalisée et les principaux résultats ont été présentés au Comité permanent du travail et de l'emploi. D'après l'exposé des motifs, un sous-groupe de travail dudit comité est chargé d'analyser les résultats de l'évaluation, afin de permettre l'élaboration d'un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L. 211-11, la durée de validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa 2 de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui sert de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la volonté du Gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Cette démarche répond à ses critiques réitérées, exprimées dans ses avis précédents, par rapport à l'introduction de clauses de temporisation. Il n'entend partant pas s'opposer à l'ultime prorogation proposée par le projet de loi sous avis.

\*

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

